CIV. 2

LM

COUR DE CASSATION
_____

Audience publique du 13 mars 2025

Rejet non spécialement motivé

Mme ISOLA, conseiller doyen
faisant fonction de président

Décision n° 10316 F

Pourvoi n° D 23-22.336

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
_____

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 13 MARS 2025

1°/ la société [Localité 2] Coiff, société à responsabilité limitée,

2°/ la société Lempdes Coiff, société à responsabilité limitée,

ayant toutes deux leur siège centre commercial Cora, [Adresse 3],

3°/ la Société 34, société à responsabilité limitée, dont le siège est centre commercial, [Adresse 4],

ont formé le pourvoi n° D 23-22.336 contre l'arrêt rendu le 25 octobre 2023 par la cour d'appel de Riom (troisième chambre civile et commerciale), dans le litige les opposant à la société GAN assurances, société anonyme, dont le siège est [Adresse 1], défenderesse à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Brouzes, conseiller référendaire, les observations écrites de la SARL Le Prado - Gilbert, avocat des sociétés [Localité 2] Coiff, Lempdes Coiff et Société 34, de la SARL Matuchansky, Poupot, Valdelièvre et Rameix, avocat de la société GAN assurances, après débats en l'audience publique du 29 janvier 2025 où étaient présentes Mme Isola, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Brouzes, conseiller référendaire rapporteur, M. Martin, conseiller, et Mme Cathala, greffier de chambre,

la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

1. Le moyen de cassation, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

2. En application de l'article 1014, alinéa 1er, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les sociétés [Localité 2] Coiff, Lempdes Coiff et Société 34 aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du treize mars deux mille vingt-cinq.